



Qui peut être considéré comme « prestataire de services » au sens de la directive 2005/36/CE ?

Date :

juin 2013, mise à jour mai 2021

I. Introduction

Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'AELE qui exercent une activité en Suisse pendant une période maximale de 90 jours ouvrables par année civile dans le cadre d'une prestation de services sont considérés comme des prestataires de services. Si la profession ou l'activité est réglementée¹, le prestataire est tenu de procéder à une déclaration auprès du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) avant de réaliser la prestation de services (www.sbf.admin.ch/declaration). Cette obligation est inscrite dans la loi (LPPS²) et repose sur les dispositions du droit de l'UE qui s'appliquent à la Suisse (Annexe III de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP³) et directive 2005/36/CE⁴).

II. Catégories d'ayants droit (titre II de la directive 2005/36/CE et LPPS)⁵

La notion de prestation de services est, en droit européen et dans l'ALCP, une notion sujette à interprétation dont les contours dépendent fortement des circonstances de chaque cas d'espèce. Toutefois, la procédure s'adresse en principe à deux catégories de personnes : les **prestataires de services indépendants** et, par leur intermédiaire, les **travailleurs détachés**.

Prestataire de services indépendants :

Le prestataire de services indépendant exerce en Suisse, de manière temporaire, une activité économique non salariée, contre rémunération, tout en restant établi dans un État membre de l'UE ou de l'AELE. Il ne détient ni titre de séjour ni autorisation frontalière et ne doit pas en solliciter s'il n'est actif en Suisse que pour une durée maximale de 90 jours ouvrables par année civile.

¹ Une profession réglementée correspond à une activité professionnelle dont l'exercice est subordonné directement ou indirectement à la possession de qualifications professionnelles spécifiques.

Liste des professions soumises à l'obligation de déclaration en Suisse : www.sbf.admin.ch/declaration

² Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS, RS 935.01).

³ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, (RS 0.142.112.681).

⁴ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

⁵ Les catégories de professionnels qui ne sont pas couverts par les définitions ci-dessous bénéficient naturellement de la libre circulation des personnes et du système de la reconnaissance des qualifications professionnelles, mais, n'effectuant pas leur travail dans le cadre d'une prestation de services, ils ne peuvent revendiquer l'application ni de la LPPS ni du titre II de la directive 2005/36/CE (libre prestation de services). Ils doivent demander une reconnaissance classique de leurs qualifications professionnelles, conformément au titre III de la directive 2005/36/CE (liberté d'établissement).

Les critères suivants sont donc déterminants :

- **Activité non salariée :** Le prestataire de services est un indépendant. Il n'est donc pas dans un rapport de subordination avec un employeur au sens du droit du travail. Il ne reçoit pas d'instructions, au sens du droit du travail, sur la manière d'exercer son activité.
- **Activité rémunérée :** Le prestataire de services reçoit de l'argent en vertu par exemple d'un contrat de mandat ou d'entreprise, mais non d'un contrat de travail suisse. Les activités bénévoles ne tombent pas dans le champ d'application de l'ALCP. La rémunération ne peut se réduire au seul défraiement des frais encourus par la personne effectuant l'activité.

Travailleur détaché⁶ :

On parle de détachement de travailleurs lorsqu'un employeur prestataire de services se fait accompagner par ou envoie une partie de ou tous ses travailleurs salariés en vue d'exécuter, en son nom et pour son propre compte, une prestation de travail dans un Etat autre que celui où il a son siège et dans lequel les travailleurs exécutent habituellement leur travail. Le travailleur détaché tombe dans le champ d'application de l'ALCP, indépendamment de sa nationalité.

Les critères suivants sont donc déterminants :

- **Lien avec l'employeur étranger :** Le travailleur détaché reste lié par son contrat de travail à son employeur du pays d'établissement. Il n'a pas de relation contractuelle de droit du travail avec un employeur suisse.
- **Instructions :** Le travailleur détaché reçoit ses instructions de son employeur du pays d'établissement. Il ne reçoit aucune instruction ou ordre d'un employeur suisse.
- **Pas d'intégration au marché du travail suisse :** Le travailleur détaché ne s'intègre pas au marché du travail suisse. Il vient en Suisse avec l'intention de quitter le territoire une fois son travail effectué.

⁶ Art. 1 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés, LDét, RS 823.20).

En vertu de l'art. 5 ALCP, la prestation de services en Suisse est limitée à 90 jours par année civile. Elle peut être fournie plusieurs fois, mais ne doit pas dépasser la durée maximale de 90 jours ouvrables par année civile. Il est par exemple possible que l'activité se déroule du mois d'octobre 2021 au mois de mars 2022 et qu'elle comptabilise ainsi 180 jours consécutifs. Toutefois, ce faisant, le droit à la prestation de services pour l'année 2021 et pour l'année 2022 sera épuisé. Une nouvelle activité professionnelle dans le cadre d'une prestation de services ne pourra être envisagée qu'à partir du 1^{er} janvier 2023.

Comme précisé ci-dessus, la durée n'est qu'un critère parmi d'autres. Une personne qui vient en Suisse pendant 60 jours dans l'intention de s'y établir et ainsi de s'intégrer au marché du travail, et qui retourne ensuite dans son pays d'origine pour des raisons diverses, qui peuvent être par exemple d'ordre privé ou économique, n'entre pas dans le cadre de la prestation de services. Il s'agit en l'occurrence d'un cas d'établissement avec intention de s'établir en Suisse.

Le critère des infrastructures n'est pas déterminant. Il est possible qu'une personne, pour la réalisation de sa prestation de services, dispose de locaux en Suisse, même loués à l'année, par exemple pour entreposer du matériel. On ne saurait dès lors déduire de la seule existence d'infrastructures en Suisse que la personne concernée n'exerce pas une prestation de services.

IV. Exemples concrets

Les exemples suivants visent à donner une typologie permettant de faire la distinction entre une prestation de services et un cas d'établissement en vertu de la directive 2005/36/CE et de la LPPS. Lorsqu'un professionnel ne remplit pas les critères mentionnés au titre III, il n'est pas considéré comme un prestataire de services, mais peut néanmoins demander une reconnaissance de ses qualifications professionnelles et exercer une activité en Suisse. Il ne peut toutefois se voir appliquer les dispositions de la LPPS et doit demander une **reconnaissance** classique de ses qualifications professionnelles (titre III de la directive 2005/36/CE) en contactant directement [l'autorité compétente](#)⁷.

	Situation	Analyse
1	Une physiothérapeute allemande s'adresse à un office cantonal de la santé publique, car elle souhaiterait exercer sa profession en Suisse.	<p>L'autorité cantonale clarifie préalablement la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la personne veut s'établir durablement en Suisse, l'office cantonal de la santé publique la renvoie vers la Croix-Rouge suisse pour une reconnaissance de son diplôme étranger. → <i>La LPPS n'est pas applicable dans ce cas.</i> • Si elle souhaite exercer sa profession de physiothérapeute en Suisse pour une durée n'excédant pas les 90 jours par année civile tout en gardant son établissement professionnel en Allemagne, elle doit procéder à une déclaration auprès du SEFRI. → <i>La LPPS est applicable dans ce cas.</i>

⁷ www.sbf.admin.ch/diploma > Procédure de reconnaissance lors d'un établissement en Suisse > Autorités compétentes pour la reconnaissance des diplômes.

	Situation	Analyse
2	Même situation qu'à l'exemple 1, mais la physiothérapeute est en possession d'un permis G (à titre de frontalière).	Les frontaliers ne sont pas des prestataires de services. Ils doivent donc s'adresser directement à la Croix-Rouge suisse pour demander une reconnaissance de leur diplôme étranger et ne peuvent pas bénéficier de la procédure facilitée du SEFRI. → <i>La LPPS n'est pas applicable dans ce cas.</i>
3	Un médecin français effectue un remplacement en Suisse et exerce son activité sous sa propre responsabilité professionnelle sans recevoir d'instructions de la personne qu'il remplace. Une chirurgienne autrichienne est libérée temporairement de ses obligations par l'hôpital qui l'emploie. Elle exerce sa profession à titre libéral dans un hôpital suisse et n'obéit à aucune hiérarchie. Elle peut par exemple former du personnel local à de nouvelles techniques.	Ces deux professionnels de la santé sont considérés comme des prestataires de services. Ils doivent par conséquent procéder à une déclaration auprès du SEFRI. → <i>La LPPS est applicable dans ces cas.</i>
4	Le propriétaire d'une entreprise d'installations électriques implantée en Pologne se rend en Suisse avec ses employés pour y effectuer des travaux d'installation pendant 10 jours.	Il s'agit d'une prestation de services. Le propriétaire de l'entreprise tout comme les travailleurs détachés qui l'accompagnent doivent procéder à une déclaration auprès du SEFRI. → <i>La LPPS est applicable dans ce cas.</i>
5	Une ingénieure civile italienne est détachée pendant une période maximale de 90 jours ouvrables par année civile pour exercer son activité en Suisse tout en continuant à recevoir des instructions de son employeur en Italie.	Il s'agit d'une prestation de services. L'ingénieure civile doit procéder à une déclaration auprès du SEFRI. → <i>La LPPS est applicable dans ce cas.</i>
6	Un professeur de sport de neige français est engagé par une école de ski située à Verbier avec un contrat de travail limité à trois mois.	Il ne s'agit pas d'une prestation de services, car un contrat de travail suisse a été conclu. Le professeur de sport de neige français doit demander une reconnaissance de son diplôme auprès du SEFRI (www.sbf.admin.ch/becc). → <i>La LPPS n'est pas applicable dans ce cas.</i>

V. Rôle des autorités compétentes

Lorsqu'une autorité compétente (cantonale ou fédérale) reçoit une déclaration du SEFRI, elle peut présumer que celle-ci a été faite par un prestataire de services.

Il appartient au professionnel étranger de savoir, et de déterminer, à quel titre il vient en Suisse. La directive 2005/36/CE ne prévoit pas que l'autorité compétente puisse exiger du prestataire de justifier en amont sa qualité. Toutefois, en cas de doute justifié et dans de tels cas seulement, l'autorité compétente pourrait être amenée à demander au prestataire de fournir un justificatif attestant de sa qualité de prestataire de services. Il s'agit de s'assurer ainsi que le prestataire n'essaie pas de contourner la procédure de reconnaissance classique en tentant de bénéficier de la procédure facilitée de la LPPS.

Dans ce contexte, il ne faut pas oublier que l'attestation⁸ certifiant que le prestataire est établi légalement dans un État membre de l'UE ou de l'AELE pour y exercer les activités en question suffit à démontrer que celui qui s'en prévaut est considéré comme un prestataire de services au sens de l'ALCP.

L'autorité compétente pour l'exercice de la profession doit indiquer au prestataire par une décision formelle, dans les 30 jours après réception de la déclaration complète au SEFRI, s'il peut commencer son activité. Si rien ne s'y oppose, il est important que la décision (par ex. sous la forme d'une lettre) soit **limitée à l'année civile en cours** et qu'elle mentionne l'**obligation de renouvellement annuel** (www.sbf.admin.ch/declaration > Déroulement et durée).

⁸ Art. 3, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 26 juin 2013 sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (OPPS, RS **935.011**).